

STATUTS – ASSOCIATION DES CARABINS RÉUNIFIÉS PARISIENS

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

- Il est fondé entre les adhérents, aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits Statuts, dénommée : ASSOCIATION DES CARABINS RÉUNIFIÉS PARISIENS

Article 2 : OBJET

- Cette association a pour objet l'amélioration de la vie quotidienne des étudiants en médecine de l'UFR de Médecine de l'Université Paris Cité, leur intégration au sein de la structure de la faculté, la défense de leurs intérêts moraux et matériels, individuels et collectifs, et leur représentation auprès des autorités de tutelle locale et nationale, et ceci indépendamment de toute préoccupation politique, partisane, religieuse ou syndicale.
- Cette association a également pour but de représenter les étudiants en médecine de l'Université Paris Cité au sein des associations de représentation étudiante dont l'Association Nationale des Étudiants en Médecine de France (ANEMF), la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) et l'Association Générale des Étudiants de Paris (AGEP), et de permettre la mobilité internationale estudiantine.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à : **166 Rue Montmartre, 75002 Paris**
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Le président de l'Université sera tenu informé de ce transfert.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

- La durée de l'association est illimitée.
- Sa dissolution peut être prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (un quorum du quart des membres étant nécessaire).
- En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article X de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 6 Août 1901.

Article 5 : MEMBRES

- L'association se compose de :
 - Membres du Conseil des Anciens (cf. article 16), dispensés de cotisation.
 - Membres d'honneur et/ou bienfaiteurs et/ou donateurs ayant rôle de conseillers et dispensés de cotisation.
 - Membres du Bureau, qui se sont acquittés de leur cotisation et qui gèrent la vie du bureau.
 - Membres adhérents, qui se sont acquittés de leur cotisation et qui bénéficient de l'accès aux services proposés par l'association.

Article 6 : ADMISSION

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission.
- Pour être agréé par l'association, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle, avoir rempli sa « Fiche d'adhésion à l'Association des Carabins Réunifiés Parisiens » et ne pas avoir été radié des membres adhérents/du Bureau au cours des années précédentes.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

- Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements le tout sous la personnalité juridique du président. Bien-sûr les membres élus du bureau se doivent d'assumer les responsabilités incombant à leurs postes.

Article 8 : VOTE D'UN QUITUS MORAL ET FINANCIER

- Lors de la dernière AG du bureau en poste et avant que celui-ci ne rentre dans la période des aspirations le président et le trésorier présenteront durant celle-ci une proposition de vote d'un quitus moral et financier.
- Le quitus moral concerne le président et permet de valider que les actions et activités qu'il a menées au cours du mandat sont bien conformes à l'objet statutaire de l'association et que le dirigeant a donc bien agi dans les limites de son mandat. Pour ce faire, le président devra présenter et soumettre au suffrage un rapport d'activité et un rapport moral.
- De la même manière, le quitus financier est sollicité par le trésorier et le président après la présentation du rapport financier qui rend compte à l'assemblée générale de la gestion de l'association.

- En rapport avec les statuts, le vote d'un quitus se fera à la majorité absolue. S'il est accordé il permet au président et au trésorier de transformer juridiquement leurs actes de gestions individuels en actes de gestions de l'association tout entière. Ainsi l'association renoncera à poursuivre en responsabilité civile les mandataires pour d'éventuelles fautes de gestion.
- Si le vote d'un quitus est négatif, il ne produira d'autre effet que de permettre à l'association de poursuivre les dirigeants de l'association en responsabilité civile pour la mauvaise voire la non-exécution du contrat d'association.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- La qualité de membre se perd par :
 - La démission écrite (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, au siège de l'Association).
 - Le décès.
 - La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif jugé grave (comme précisé dans le Règlement Intérieur). Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé(e) est invité(e) à fournir des explications devant le Conseil des Anciens.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Le montant des cotisations.
 - Les dons et subventions de l'État, des collectivités territoriales et de l'université.
 - Les recettes de la vente, permanente ou occasionnelle, de produits ou services pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.
 - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur telles que des financements par des entreprises ou organismes privés.

Article 11 : LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

- L'Association des Carabins Réunifiés Parisiens administre des locaux, confiés chaque année par la faculté de médecine de l'Université Paris Cité, sur des sites de la faculté déterminés en début d'année scolaire par la signature d'un contrat d'occupation des locaux. Le descriptif de ces locaux et le détail des règles qui s'y appliquent sont inscrits dans le Règlement Intérieur.

Article 12 : BUREAU

- Le Bureau est composé de 14 membres dont :

- Un Président :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Dès lors qu'il effectue toute démarche ou signe tout engagement pour l'Association des **Carabins Réunifiés Parisiens**, conformément aux statuts établis et au règlement intérieur, ceux-ci n'engagent le président uniquement en tant que personne morale représentant de cette association.
- Il doit être conseillé par une personne qualifiée, dès lors qu'il entreprend une démarche juridique engageant l'association.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il est garant, avec le Conseil d'Administration et le Secrétaire Général, de la poursuite des buts de l'association et en répond devant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il ne peut signer de contrats ou de conventions partenariales de durée de plus d'un an sans les avoir au préalable présentés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, après avoir obtenu l'avis d'un conseiller juridique adapté à cet effet.
- En cas de vacances avérées, le Président délègue ses fonctions au Secrétaire Général.
- Il est responsable des contrats commerciaux et des contrats de partenariats ainsi que de leur signature.

- Un Secrétaire Général :

- Il est le garant des Statuts de l'association.
- Il veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il siège au nom du président aux Commissions de Solidarité aux Initiatives Étudiantes au nom de l'Association Des **Carabins Réunifiés Parisiens** si le président ne peut être présent.
- Lors d'événements, le Président peut lui déléguer la responsabilité de la relation avec différents acteurs, notamment le service de sécurité ou l'équipe de secouristes

- **Un Trésorier :**

- Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- Il établit un bilan annuel et un budget prévisionnel qu'il présente devant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il peut être assisté par un vice-trésorier. Il doit présenter le bulletin d'activité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Président peut lui déléguer ses pouvoirs pour toute opération bancaire, règlements ou devis.
- Le Président peut lui déléguer, en collaboration avec un vice-président événementiel, pendant un événement organisé par l'association le pouvoir de négocier avec les différents prestataires de service.
- Un chèque de plus de 3000 euros ne peut être effectué qu'avec la signature du Trésorier et du Président.

- **Un Vice-Président Général**

- **10 Vice-Présidents** : ils gèrent chacun des missions particulières de l'association et en sont représentatifs au sein du Bureau.

Article 13 : FONCTIONNEMENT ET RÔLES DU BUREAU

- Le Bureau administre l'Association, prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite des buts de l'Association, exception faite des décisions à la seule charge de l'Assemblée Générale, dans la limite des Statuts et du Règlement Intérieur, et en est responsable devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Président, du Secrétaire Général ou à la demande écrite de la moitié des membres du Bureau.
- Toute motion peut être mise au vote par tout membre du Bureau, et les débats, menés par le Président, sont réservés aux membres du Bureau et à toute autre personne autorisée par ce dernier.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (par une procuration datée et signée à un autre membre). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ; toutefois, à la demande de la moitié des membres du Bureau, le Conseil d'Administration est appelé à trancher.

- Le Bureau se fait aider dans ses différentes missions par des chargés de mission, rattachés à des membres du Bureau. Ce dernier coordonnera leurs actions. Les chargés de mission jouent un rôle consultatif et un pouvoir décisionnel dans la mission.

Article 14 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Elle se réunit au moins trois fois par session annuelle en séance ordinaire. Les membres sont convoqués par le Président au moins 15 jours à l'avance, la convocation devant obligatoirement mentionner l'ordre du jour. Le Président convoque, s'il y a lieu, par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration, ou si le seizième des membres en fait la demande par écrit, une Assemblée Générale extraordinaire.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président, le Secrétaire Général et le Conseil des Anciens veillant à la légalité de son déroulement. Les débats sont réservés aux membres de l'Association des Carabins Réunifiés Parisiens et à toute autre personne autorisée par l'Assemblée Générale.
- Toute décision, lors d'une Assemblée Générale, est prise à la majorité des membres présents ou représentés (par une procuration datée et signée à un autre membre, dont un double sera transmis au Secrétaire Général au début de l'Assemblée Générale, un membre présent ne pouvant détenir plus de deux mandats de représentation), le vote se déroulant à bulletin secret si un membre en fait la demande, et étant validé si le quorum du vingtième des membres inscrits est atteint.
- Toute motion, exceptée les motions statutaires dont la mise au vote est à la seule charge du Conseil d'Administration, c'est à dire les motions simples motion de procédure ou amendement à la motion, peut être mise au vote par le Bureau, le Conseil d'Administration et par tout membre de l'Assemblée Générale.
- Une motion simple ne peut être déposée que sur le sujet du point de l'ordre du jour en cours de discussion. Un amendement peut être apporté à toute motion (excepté une motion statutaire), amendement qui est soit adopté par le déposant de la motion, soit dans le cas contraire soumis au vote. Une motion de procédure permet de modifier l'ordre du jour, dans la limite des dispositions statutaires.

- Lors de tout vote, non à bulletin secret, la “procédure de vote accéléré” prévoit de demander si un membre s’oppose à cette motion ; si aucun membre ne s’oppose, la motion est adoptée à l’unanimité ; si au moins un membre s’oppose, on passe à la “procédure de vote classique” prévoyant la non-participation au vote, l’abstention, le vote contre, le vote pour.
- Les spécificités du vote relatives à la dissolution sont prévues dans l’article 4. Seules sont admissibles les décisions prises par l’Assemblée Générale sur les points inscrits à l’ordre du jour.

Article 15 : RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Lors de la première Assemblée Générale ordinaire de la session annuelle de l’association, réunie un mois après l’élection du nouveau Bureau, celui-ci prend ses fonctions ; le Président, secondé par le Secrétaire Général et les Vice-Présidents présentent le contrat d’objectif annuel et le Trésorier présente son budget prévisionnel.
- Lors de la dernière Assemblée Générale ordinaire réunie un mois avant la fin du mandat du Bureau précédent qui clôt la session annuelle de l’Association, le Président, secondé par le Secrétaire Général et les Vice-Présidents, présente le rapport d’activité de l’association, et le Trésorier rend compte de sa gestion et présente son bilan financier.
- L’Assemblée Générale est alors appelée à élire le Bureau de l’Association, l’élection du Bureau constituant une motion statutaire. Elle peut en outre, seule, réformer les Statuts et le Règlement Intérieur et dissoudre l’Association.

Article 16 : CONSEIL DES ANCIENS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil des Anciens se compose de tous les membres de l’association qui ont appartenu aux Bureaux précédents ; ils sont membres d’honneur de fait de l’association.
- Les membres sont libres de démissionner à tout moment par notification écrite au Président. Il est à noter qu’il doit être au moins composé de 2 membres, qui sont le cas échéant, le Président et le Secrétaire Général sortants.
- Le Conseil des Anciens est garant, avec le Secrétaire Général, de la conformité des actions de l’association avec les Statuts et le Règlement Intérieur.

- Le Conseil des Anciens se réunit avec le Bureau, en Conseil d'Administration ordinaire, au moins trois fois par an :
 - Avant chaque Assemblée Générale notamment avant la première Assemblée Générale ordinaire pour prendre acte du contrat d'objectif annuel et du bilan financier prévisionnel du nouveau Bureau avant leur présentation à l'Assemblée Générale,
 - Avant la dernière Assemblée Générale ordinaire, pour prendre acte du rapport d'activité et du bilan financier du Bureau sortant avant leur présentation à l'Assemblée Générale et accueillir les candidats au Bureau suivant avant les élections ;
 - Après ouverture de la nouvelle session annuelle de l'Association, dans un délai de 15 jours, pour expliquer au nouveau Bureau le fonctionnement et les missions de l'Association afin que les membres du Bureau puissent choisir leur poste et leurs missions.
- Le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Président. Il convoque, s'il y a lieu, par décision du Bureau ou si le quart de ses membres en fait la demande par écrit, un Conseil d'Administration extraordinaire.
- Toute motion peut être mise au vote par tout membre du Conseil d'Administration, et les débats, menés par le Président, sont réservés aux membres du Conseil d'Administration et à toute autre personne autorisée par ce dernier.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (par une procuration datée et signée à un autre membre) ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Il est garant, avec le Président et le Secrétaire Général, de la viabilité et de la continuité des actions de l'Association.
- A ce titre, il fixe des contrats d'objectif sur toutes les missions de l'Association, comme détaillées dans le Règlement Intérieur, fait le bilan des actions de l'association et prend toutes décisions de son ressort.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.
- La modification des statuts est soumise au vote à la majorité des deux tiers en Assemblée Générale Extraordinaire qui ne pourra délibérer que si au moins un seizième des membres sont présents ou représentés.
- Le Président sera tenu informé de toute modification des statuts de l'association.

Article 18 : MOTION SPÉCIFIQUE AUX PRÉSIDENTS FONDATEURS

- Les présidents fondateurs (nommés dans l'article 19) auront la responsabilité de chacun désigner 9 membres, pour un total de 18 membres, qui constitueront ainsi le premier bureau de l'Association des Carabins Réunifiés Parisiens, avant la date butoire du 30/08/2020, sans convoquer d'Assemblée Générale.
- Cette décision sera notifiée par Procès-Verbal.
- Ces 18 membres seront nommés et prendront leurs fonctions dès signature de celui-ci par les présidents fondateurs.

Article 19 : MEMBRES FONDATEURS

Présidents fondateurs : Théo BUBOLA, Yanis DJELAILIA

Secrétaires Généraux fondateurs : Pauline BLANCHET, Auréliane GOUTAGNEUX

Trésoriers fondateurs : Paul CHANZY, Thibault MOUNISSENS

Vice-présidents Généraux fondateurs : Pierre ESTOURNES, Nicolas TABARD

Vice-Présidents fondateurs : Chahnez ATTIA HILI, Julie BARBE, Charles-Edmond CHERABIEH, Clément CUI, Mathilde DE MONTENON, Louis DE PONTAC, Julien ELIAT, Joséphine GAUDIN, Clément GROSNON, Joseph KAHN, Jonathan MSIKA, Inès NANCHINO TRAN, Sixtine OLIVIER, Louis SEVIN, Antoine TURKMAN, Mathilde WAUTRIN BERGERON.

Fait à Paris, le 23/08/2022,

Ysaline Fournier, Présidente



Thomas Havard, Secrétaire Général

